



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 073 – OCTOBRE 2017

PUBLICATION : 30 OCTOBRE 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

OCTOBRE 2017

N° 073

PUBLICATION LE 30 OCTOBRE 2017

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le préfet de la Haute Garonne et les préfets du Bas Rhin, de la Gironde, de la Haute Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse – (1 exemplaire de cette convention signée et une copie non signée afin de faciliter la lisibilité de cette convention) le 26 octobre 2017

PAGE 7 convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le préfet de Vaucluse et le préfet du Haut Rhin le 06 novembre 2017

PAGE 10 convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie par la préfecture de Vaucluse et le préfet de l'Indre et Loire le 11 octobre 2017

PAGE 13 convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le préfet de Vaucluse et le préfet du Loir et Cher le 19 octobre 2017

PAGE 16 convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le préfet de Vaucluse et le préfet de l'Orne le 19 octobre 2017

PAGE 19 convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le préfet de Vaucluse et le préfet de l'Essonne le 19 octobre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PAGE 22 arrêté du 26 septembre 2017 portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire agrément 84-2017-04-JEP accordé à l'association Cercle Condorcet de Vaucluse

PAGE 24 arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire agrément 84-2017-05-JEP accordé à l'association CIVAM PACA

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

PAGE 26 arrêté DD84 1017 7344D du 11 octobre 2017 portant fixation de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 29 arrêté du 17 octobre 2017 donnant subdélégation du responsable de la Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes Côte d'Azur et des Bouches du Rhône en matière de gestion des successions vacantes

UT DIRECCTE

PAGE 31 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de Mme FABRE Audrey, Micro-entrepreneur – AVIGNON MONTFAVET, du 25 octobre 2017

PAGE 33 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne de M. LARUELLE Xavier, Entrepreneur individuel – SAIGNON du 25 octobre 2017

PAGE 35 décision mettant fin à la déclaration d'un organisme de services à la personne de l'Association SUR LE BANC DE L'ECOLE – SAINT SATURNIN LES AVIGNON du 25 octobre 2017

DELEGATION / SUBDELEGATION DE SIGNATURE

PAGE 37 décision du 20 octobre 2017 portant subdélégation au sein de l'UD84 de la Direccte PACA

PAGE 50 arrêté du 26 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM)

DERNIERE MINUTE :

PAGE 56 Extrait de la décision 91D prise par la commission départementale d'aménagement cinématographique du 26/10/17, relatif à l'extension du multiplexe "Capitole studio" par la création de 2 salles et 248 places, sur la commune de Le Pontet



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vancluse, désignés sous le terme de « délégués », d'une part,

et

le préfet du département de la Haute-Garonne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des notes dont ils ont contrôlé la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vancluse, et sur les notes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

1) Le délégataire assure pour le compte de chaque délégué les notes suivantes

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vancluse qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- Il saisit les préfets des départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- Il statue sur cette demande au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- Il statue aux recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- Il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire ;

2) Les délégants restent attributaires

- des demandes d'inscription au permis de conduire qui sont instruites par les directions départementales Intermunicipales ce qui est le cas pour les départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse et du Maine et Loire
- de la gestion des droits à conduire (mesure de suspension, invalidation, annulation) et des notes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercés contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CBRT ;
- de l'archivage des titres retirés par les titulaires de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Haute-Garonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1 de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Haute-Garonne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
- le chef du pôle d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle instruction du CBRT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT, les chefs de section du centre d'expertise et de ressource tirés,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégués de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégués les informations demandées et à l'avenir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfets des départements de la Haute-Garonne, du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Yveline.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement d'année en année.

Fait le 26 OCT. 2017
et par délégation,
Le préfet du département de la Haute-Garonne

Jean-François COLOMBET

Le préfet du département de la Gironde

Nicolas DARTOUT

Le préfet du département du Maine et Loire

Le Préfet

Bernard GONZALEZ

26 OCT. 2017

Le préfet du département du Bas-Rhin

Jean-Luc MARX

Le préfet du département de la Haute-Corse

Gérard GAYORY

Le préfet du département du Yveline

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse , désignés sous le terme de « délégués », d'une part,

et

le préfet du département de la Haute-Garonne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans les départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse, et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1) Le délégataire assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée du demandeur ;

.../...

- il saisit les préfets des départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire ;

2) Les délégants restent attributaires

- des demandes d'inscription au permis de conduire qui sont instruites par les directions départementales interministérielles ce qui est le cas pour les départements du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse et du Maine et Loire
- de la gestion des droits à conduire (mesure de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en oeuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Haute-Garonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1 de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Haute-Garonne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT, les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligation des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Garonne, du Bas-Rhin, de la Gironde, de la Haute-Corse, du Maine et Loire et du Vaucluse .

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 26 octobre 2017

Le préfet du département de la Haute-Garonne
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé Jean-François COLOMBET

Le préfet du département du Bas-Rhin

Signé Jean-Luc MARX

Le préfet du département de la Gironde

Signé Pierre DARTOUT

Le préfet du département de la Haute-Corse

Signé Gérard GAVORY

Le préfet du département du Maine et Loire

Signé Bernard GONZALEZ

Le préfet du département du Vaucluse
Pour le Préfet le secrétaire général
Signé Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du **Haut-Rhin**, désigné sous le terme «délégrant», d'une part,

et

le préfet de **Vaucluse**, désigné sous le terme de «déléataire», d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : **Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du **Haut-Rhin** et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : **Prestations accomplies par le déléataire**

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du **Haut-Rhin** qui lui parvient par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et

notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- il saisit le préfet du **Haut-Rhin** des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.
Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait à Avignon, le **06 NOV. 2017**

Le Préfet de Vaucluse,
Délégataire,


Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet du Haut-Rhin,
Délégué,


Laurent TOUVET



PRÉFET DE VAUCLUSE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet d'**Indre-et-Loire**, désigné sous le terme «délégant», d'une part,

et

le préfet de **Vaucluse**, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département d'**Indre-et-Loire** et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département d'**Indre-et-Loire** qui lui parvient par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit le préfet d'Indre-et-Loire des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Indre-et-Loire. Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait à Avignon, le 11/10/2017

Le Préfet de Vaucluse,
Délégataire,

Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Délégué,

LE PRÉFET
Louis LE FRANC

- 12 -



PRÉFET DE VAUCLUSE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du **Loir-et-cher**, désigné sous le terme «délégant», d'une part,

et

le préfet de **Vaucluse**, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du **Loir-et-Cher** et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du **Loir-et-Cher** qui lui parvient par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit le préfet du Loir-et-Cher des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,

- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Loir-et-Cher. Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait à Avignon, le 19 OCT. 2017

Le Préfet de Vaucluse,
Délégataire,

Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet du Loir-et-Cher,
Délégué,

Jean-Pierre CONDEMINE

15.



PRÉFET DE VAUCLUSE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète de l'Orne, désigné sous le terme «délégrant», d'une part,

et

le préfet de Vaucluse, désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégrants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégrants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Orne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégrant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Orne qui lui parvient par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et

notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- il saisit la préfète de l'Orne des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,

- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Orne.
Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait à Avignon, le 19 OCT. 2017

Le Préfet de Vaucluse,
Délégataire,

Jean-Christophe MORAUD

La Préfète de l'Orne,
Délégant,

Chantal CASTELNOT



PRÉFET DE VAUCLUSE

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète de l'Essonne, désigné sous le terme «délégrant», d'une part,

et

le préfet de Vaucluse, désigné sous le terme de «déléataire», d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégrants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégrants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Essonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégrant les actes suivants :

- Il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Essonne qui lui parvient par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et

notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;

- Il saisit la préfète de l'Essonne des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Les délégants restent attributaires :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,

- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Essonne. Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait à Avignon, le 19 OCT. 2017

Le Préfet de Vaucluse,
Délégataire,

Jean-Christophe MORAUD

La Préfète de l'Essonne,
Délégant,

Josiane CHEVALIER



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Délégation Départementale à la Vie Associative
Affaire suivie par : Jean-Pierre BRAQUET
Tél : 04 88 17 86 60
Télécopie : 04 88 17 86 97
Courriel : jean-pierre.braquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation
populaire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 22 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943 (article 8), modifiée,
relative aux statuts des groupements de Jeunesse en ce qui concerne l'agrément des
associations à caractère départemental ou local,

VU l'instruction ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 Août 2017 donnant délégation de signature à Madame Christine
MAISON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 28 Août 2017 portant subdélégation de signature de la directrice départementale
de la cohésion sociale de Vaucluse pour l'exercice des compétences générales visées dans
l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Christine
MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse.

Après étude et avis de la commission d'agrément du Conseil départemental de la Jeunesse et de
l'Education populaire,

J.P.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est agréée l'association ci-après :

L'association dénommée :	Cercle Condorcet de Vaucluse
Siège social :	5, rue Adrien Marcel 84000 AVIGNON
Objet :	L'association a pour but de former des citoyens par le moyen de conférences-débats publics gratuits
N° D'AGREMENT :	84-2017-04-JEP

ARTICLE 2 : la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 26 septembre 2017

Pour le préfet
La directrice départementale de la cohésion sociale,
et par délégation,
Le directeur adjoint,



M. Alain PAILLARD



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Délégation Départementale à la Vie Associative
Affaire suivie par : Jean-Pierre BRAQUET
Tél : 04 88 17 86 60
Télécopie : 04 88 17 86 97
Courriel : jean-pierre.braquet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation
populaire

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 22 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943 (article 8), modifiée,
relative aux statuts des groupements de Jeunesse en ce qui concerne l'agrément des
associations à caractère départemental ou local,

VU l'instruction ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 Août 2017 donnant délégation de signature à Madame Christine
MAISON, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 28 Août 2017 portant subdélégation de signature de la directrice départementale
de la cohésion sociale de Vaucluse pour l'exercice des compétences générales visées dans
l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Christine
MAISON, directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse.

Après étude et avis de la commission d'agrément du Conseil départemental de la Jeunesse et de
l'Éducation populaire,

J.P.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est agréée l'association ci-après :

L'association dénommée :	CIVAM PACA
Siège social :	MIN 13 84953 CAVAILLON Cedex
Objet :	L'association a pour but : ○ l'aide à la vulgarisation et au développement agricole et rural et à la formation des agriculteurs et agricultrices, des associés d'exploitation et des professions connexes ○ l'aide à l'animation rurale ○ l'animation d'un réseau « De ferme en ferme » : accueil sur les fermes des habitants du territoire avec des actions spécifiques aux publics scolaires, jeunes et en difficulté.
N° D'AGREMENT :	84-2017-05-JEP

ARTICLE 2 : la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 26 septembre 2017

Pour le préfet
La directrice départementale de la cohésion sociale,
et par délégation,
Le directeur adjoint,



M. Alain PAILLARD

Délégation départementale de Vaucluse

Département animation territoriale

ARRETE N°DD84-1017-7344-D

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'AVIGNON (Vaucluse)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée territoriale ;

VU l'arrêté n°DD84-0917-6783-D en date du 19 septembre 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon ;

VU les nouvelles désignations de ses représentants par la commission médicale du 19 septembre 2017 ;

VU le courrier du directeur du centre hospitalier d'Avignon en date du 21 septembre 2017 relatif à ces nouvelles désignations ;



ARRETE

Article 1er : L'arrêté sus visé en date du 19 septembre 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon est modifié.

Article 2ème : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avignon situé 305 avenue Raoul FOLLEREAU, 84092 Avignon cedex 9, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Cécile HELLE représentante de la commune d'Avignon, maire, membre de droit
- Madame Martine CLAVEL représentante de la commune d'Avignon, conseillère municipale
- Madame Renée JULIEN et Madame Françoise LICHIERE représentantes de la communauté d'agglomération du Grand Avignon
- Monsieur Maurice CHABERT, représentant du Conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Monsieur Bruno PERRIER représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
- *Dr Sylvie LAMOUREUX-TOTH et Dr Stéphane ZOGRAPHOS* représentants de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Florent PONZO (syndicat CFDT) et monsieur Patrick BOUDILLON (syndicat CGT), représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Philippe OLIVIER et Dr Joseph POLLINI, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur
- Dr Monique GIRARD HADJADJ, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de Vaucluse
- Madame Marie-Françoise ROZEMBLIT (association Ligue contre le cancer) et (en cours de désignation) représentants des usagers désignés par le Préfet du département de Vaucluse

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier d'Avignon ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Dr Fabienne BRANCHE représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de du centre hospitalier d'Avignon
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies ;

27

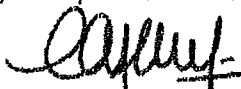
Article 3ème : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique, à compter du 15 septembre 2015.

Article 4ème : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5ème : Le directeur général, la directrice de l'organisations des soins, la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur et le directeur du centre hospitalier d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 11 octobre 2017

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet de Vaucluse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Vaucluse en date du 21 août 2017 accordant délégation de signature à M. Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Vaucluse ;

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Francis BONNET, directeur régional des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 2017 accordant délégation de signature à M. Francis BONNET, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Vaucluse, sera exercée par Mme Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, directrice du pôle de la gestion publique, et par M. Luc ESTRUCH, adjoint à la directrice du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Roland GUERIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales, ou à son défaut par Mme Corinne SEGARRA, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, et à M. Thierry HOUOT, inspecteur principal des Finances publiques, adjoints au responsable de la division des missions domaniales.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Marie-Françoise POROT-PISELLA, inspectrice des Finances publiques,
dans la limite de 20 000€ ;
- Mme Catherine FARRUGIA, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Christel MAURAS, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Johanna BONDU, contrôleur des Finances publiques.
dans la limite de 5 000€ ;

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 août 2017 publié au RAA n°048 – Août 2017.

Art. 5. - Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} novembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques,


Francis BONNET



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP832527618
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 17/10/2017 par Mme FABRE Audrey, Micro-entrepreneur, sise 1150 bis, chemin de la Roquette - 84140 AVIGNON MONTFAVET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **FABRE Audrey, Micro-entrepreneur**, sous le n° **SAP832527618**, à compter du **17/10/2017**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

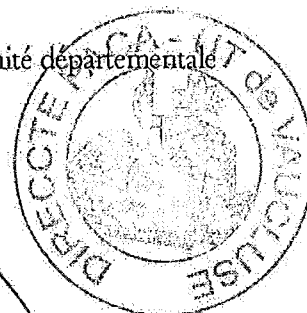
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 25 octobre 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP832606859
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 18/10/2017 par Mr LARUELLE Xavier, Entrepreneur individuel, sis 545, route de l'Abbaye - 84400 SAIGNON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **LARUELLE Xavier, Entrepreneur individuel**, sous le n° **SAP832606859**, à compter du **18/10/2017**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

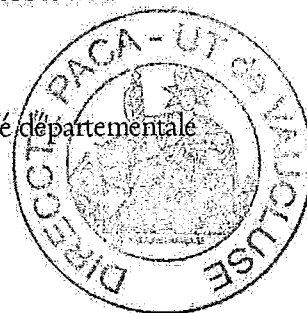
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 26 octobre 2017

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET





PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Isabelle JURAMY
Téléphone : 04 90 14 75 04
Courriel : isabelle.juramy@direccte.gouv.fr

DECISION

METTANT FIN à la DECLARATION AU TITRE DES SERVICES A LA PERSONNE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Et par délégation, la directrice de l'unité départementale de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 et L.7232-9,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010, relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n° 2011-1332 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 portant délégation de signature,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP822042594 du 14/09/2016,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 07/10/2017 présenté par l'Association SUR LE BANC DE L'ECOLE le 17/10/2017,

Considérant :

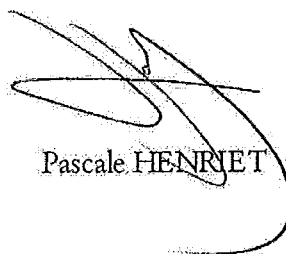
La demande d'arrêt des activités soumises à la déclaration formulée par Mme PATELLARO Vanessa, Présidente de l'Association SUR LE BANC DE L'ECOLE en date du 10/10/2017

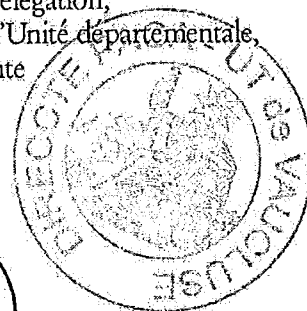
DECIDE

Il est mis fin à la déclaration N° SAP822042594 de l'Association SUR LE BANC DE L'ECOLE, N° SIRET 822042594 00017 à compter du 16/10/2017.

Fait à Avignon, le 25 octobre 2017

P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale,
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET





Ministère du travail

DECISION

Portant subdélégation de signature au sein de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UD 84 de la DIRECCTE PACA)

LA DIRECTRICE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE VAUCLUSE DE LA DIRECCTE PACA

VU l'article R8122-2 du code du travail, le livre VII du code rural et de la pêche maritime, le livre III du code de l'éducation,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence- Alpes- Côte d'Azur par intérim à compter du 19 août 2017,

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 nommant Mme Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRECCTE PACA) ;

VU la décision du 25 septembre 2017 portant délégation de signature de M. Laurent NEYER, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, à Mme Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DIRECCTE PACA) ;

DECIDE

Article 1:

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à :

M. Robert LACOUR, directeur du travail
Mme Zara NGUYEN MINH, attachée principale d'administration
Mme Pascale HENRIET, directrice adjointe du travail
Mme Françoise LESAUVAGE, directrice adjointe du travail
Mme Emilie PASCAL, inspectrice du travail
Mme Fabienne RODENAS, directrice adjointe du travail.

A effet de signer, dans le ressort de l'unité départementale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur, dans les domaines ci- après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DISCRIMINATIONS</p> <p>- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 et D. 1143-6</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>➤ Autre cas de rupture</p> <p>- Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p> <p>L. 1233-57</p> <p>L. 1233-57- 2</p> <p>L. 1233-57-2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L. 1233-57-5</p> <p>D. 1233-12</p> <p>L. 1237-14</p> <p>R. 1237-3</p>
<p>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>R. 1253-19 à R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Délégués du personnel - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité d'entreprise - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité central d'entreprise - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <ul style="list-style-type: none"> ➤ Comité de groupe - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-21, R. 3121-10</p> <p>L. 3121-24, R. 3121-11</p> <p>L. 3121-25, R. 3121-14</p> <p>R. 3121-16</p> <p>L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7. 	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>L. 717-7, D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3141-32 et D. 3141-35</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3232-9 et R.3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p>

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
<p>➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</p>	L 3345-2
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</p> <p>➤ - Contrôle de conformité des accords et plans d'action : - Décision de conformité</p> <p>- Décision d'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9</p>	<p>Code du travail :</p> <p>L.2242-8 R. 2242-2 à R.2242-5</p> <p>L. 2242-9-1 R. 2242-9 à R.2242-11</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES :</p> <p>- Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale</p>	<p>Code du travail :</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-22 et R. 2122-23</p>
<p>CONTRATS DE GENERATION :</p> <p>Entreprises de 50 à 299 salariés :</p> <p>➤ Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : - Décisions de conformité ou de non-conformité</p> <p>Entreprises de 300 salariés et plus :</p> <p>➤ Contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : - Décisions de conformité ou de non-conformité</p> <p>➤ Mises en demeure relatives : - à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action - à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action - à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation</p>	<p>Loi n°2013-185 du 1er mars 2013 portant création du contrat de génération Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Code du travail :</p> <p>L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-9 à L. 5121-16 R. 5121-28 à R. 5121-39 D. 5121-27</p> <p>L. 5121-14 L. 5121-14 L. 5121-15</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <p>➤ Local dédié à l'allaitement : - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</p> <p>➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</p>	<p>Code du travail :</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p>

<p>➤ Prévention des risques liés à certaines opérations</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</p>	R. 4533-6 et R. 4533-7
<p>➤ Travaux insalubres ou salissants :</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p>	L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié
<p>➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <p>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité,</p>	Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 R. 4462-30
<p>- Demande de transmission des compléments d'information</p>	R. 4462-30
<p>- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection</p>	R. 4462-30
<p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</p>	R. 4462-36
<p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</p>	R. 4462-36
<p>➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p>	
<p>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction</p>	Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
<p>- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</p>	
<p>➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p>	L. 4721-1
<p>➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	L. 4741-11
<p>➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</p>	R. 4453-31

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <p>- Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Arrêté du 15 mars 1978 R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>- Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>- Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3 et R. 5422-4</p> <p>L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <p>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</p> <p>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</p> <p>- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</p> <p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <p>- Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur</p> <p>- Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur</p> <p>- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6225-4 et R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p> <p>L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12</p> <p>L. 4733-8</p> <p>L. 4733-9</p> <p>L. 4733-10</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>➤ Contrat de professionnalisation :</p> <p>- Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales</p> <p>➤ Titre professionnel</p> <p>- Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</p> <p>- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation</p> <p>R. 338-6</p> <p>R.338-7</p>

NATURE DU POUVOIR	REACT
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <p>- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5 et D. 2135-8</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <p>- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <p>- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>
<p>INSPECTION DU TRAVAIL,</p> <p>- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire.</p> <p>- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs à l'accueil et à l'encadrement des stagiaires, mise en œuvre de la procédure contradictoire.</p> <p>- Mise en œuvre de la transaction pénale</p> <p>- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux obligations concernant les prestations de services internationales, mise en œuvre de la procédure contradictoire</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8115-1, R. 8115-1</p> <p>R. 8115-6, R. 8115-1 L. 124-8, L. 124-14 et du premier alinéa de l'article L. 124-9 du code de l'éducation</p> <p>L. 8114-4 et R. 8114-3</p> <p>Code du travail Articles L. 1262-2-1, L. 1262-4-1, L. 1262-4-4, L. 1262-4-5 et L. 1263-7 R. 8115-1, R. 8115-2, R. 8115-5</p>

NATURE DU POUVOIR	TEXTES
<p>- Instruction des rapports de sanctions administratives relatifs aux manquements aux obligations concernant les prestations de services internationales dans le secteur des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire</p>	<p>Code du travail Articles L. 1262-2-1 II, L. 1262-4-1, R. 8115-1, R. 8115-2, R. 8115-5</p> <p>Code des transports Articles L. 1331-1, R. 1331-1, R. 1331-2, R. 1331-3, R. 1331-4, R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7, R. 1331-8, R. 1331-11</p>
<p>- Instruction des rapports relatifs à la suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale concernant les manquements graves définis à l'article L1263-3 du Code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire</p>	<p>Code du travail Articles L. 1263-4, R. 1263-11-2, R. 1263-11-3, R. 1263-11-4, R. 1263-11-5, R. 1263-11-6, R. 1263-11-7</p>
<p>- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative pour non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale et mise en œuvre de la procédure contradictoire</p>	<p>Code du travail Articles L. 1263-6, R. 8115-1, R. 8115-2, R. 8115-5</p>
<p>- Instruction des rapports relatifs à la suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour défaut de transmission à l'inspection du travail de la déclaration de détachement subsidiaire dans les 48 heures à compter du début du détachement et mise en œuvre de la procédure contradictoire</p>	<p>Code du travail Articles L. 1263-4-1, R. 1263-11-2, R. 1263-11-3, R. 1263-11-4, R. 1263-11-5, R. 1263-11-6, R. 1263-11-7</p>
<p>- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative pour non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale et mise en œuvre de la procédure contradictoire</p>	<p>Code du travail Articles L. 1263-6, R. 8115-1, R. 8115-2, R. 8115-5</p>

NATURE DU POUVOIR	Liste
- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative pour manquement aux obligations de déclaration et d'information mentionnées aux articles R. 8293-1 à R. 8293-4 et R. 8295-3 relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics et mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail Articles L. 8291-2, R. 8115-2, R. 8115-7, R. 8115-8

Article 2 :

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à :

Mmes et Mrs Amandine ASSAILLIT, Marc BAILLIE, Eliane BEGOT, Guillaume BERTHELIER, Philippe CHAUVET, Anne DUBUISSON, Sylvie EUGENE, Charles LAURENT, Amandine MARTIN, Gilles MAUREY, Lise THARAUD, Julie VASSE inspectrices et inspecteurs du travail.

A effet de signer, dans le ressort de l'unité départementale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur, dans les domaines ci- après :

DUREE DU TRAVAIL	Code du travail
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.	L. 3121-21, R. 3121-10
- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.	L. 3121- 24, R. 3121- 11
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.	R. 3121-16
- Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans une entreprise du secteur agricole.	L. 713-13 du code rural et de la pêche maritime
- Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.	R. 3121-32

HYGIENE ET SECURITE	Code du travail :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement : - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local 	R. 4152-17
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	R. 4216-32
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	R. 4227-55
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail 	R. 4533-6 et R. 4533-7
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux insalubres ou salissants : - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos 	L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité, 	Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 R. 4462-30
<ul style="list-style-type: none"> - Demande de transmission des compléments d'information 	R. 4462-30
<ul style="list-style-type: none"> - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection 	R. 4462-30
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés 	Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité 	L. 4721-1
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail 	L. 4741-11
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	R.4453-31

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à :

Mme Marie BADEROT, attachée principale d'administration.

A effet de signer, dans le ressort de l'unité départementale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur, dans les domaines ci- après :

FORMATION PROFESSIONNELLE	Code de l'éducation
Titre professionnel	
Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	R.338-6
Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	R.338-7

Article 4 :

En application des dispositions de l'article 2 de la délégation de signature susvisée, délégation de signature est donnée à :

Mme Chantal NIETO, inspectrice du travail.

A effet de signer, dans le ressort de l'unité départementale de Vaucluse, les décisions, ainsi que celles prises sur recours gracieux, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence- Alpes- Côte d'Azur, dans les domaines ci- après :

INSPECTION DU TRAVAIL,	Code du travail
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire.	L. 8115-1, R. 8115-1
- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs à l'accueil et à l'encadrement des stagiaires, mise en œuvre de la procédure contradictoire.	R. 8115-6, R. 8115-1 L. 124-8, L. 124-14 et du premier alinéa de l'article L. 124-9 du code de l'éducation
- Mise en œuvre de la transaction pénale	
- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux obligations concernant les prestations de services internationales, mise en œuvre de la procédure contradictoire	L. 8114-4 et R. 8114-3
	Code du travail Articles L. 1262-2-1, L. 1262-4-1, L. 1262-4-4, L. 1262-4-5 et L. 1263-7 R. 8115-1, R. 8115-2, R. 8115-5

- Instruction des rapports de sanctions administratives relatifs aux manquements aux obligations concernant les prestations de services internationales dans le secteur des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail Articles L. 1262-2-1 II, L. 1262-4-1, R. 8115-1, R. 8115-2, R. 8115-5 Code des transports Articles L. 1331-1, R. 1331-1, R. 1331-2, R. 1331-3, R. 1331-4, R. 1331-5, R. 1331-6, R. 1331-7, R. 1331-8, R. 1331-11
- Instruction des rapports relatifs à la suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale concernant les manquements graves définis à l'article L1263-3 du Code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail Articles L. 1263-4, R. 1263-11-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4 R. 1263-11-5 R. 1263-11-6 R. 1263-11-7
- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative pour non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale et mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail Articles L. 1263-6, R. 8115-1, R. 8115-2 R. 8115-5
- Instruction des rapports relatifs à la suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour défaut de transmission à l'inspection du travail de la déclaration de détachement subsidiaire dans les 48 heures à compter du début du détachement et mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail Articles L. 1263-4-1, R. 1263-11-2, R. 1263-11-3 R. 1263-11-4 R. 1263-11-5 R. 1263-11-6 R. 1263-11-7
- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative pour non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale et mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail Articles L. 1263-6 R. 8115-1, R. 8115-2 R. 8115-5

Article 5 :

La directrice de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA et les sub-délégués susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Avignon, le 20 octobre 2017

La Responsable de l'Unité Départementale
de Vaucluse de la DIRECCTE PACA



Dominique PAUTREMAT

49.

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 26 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégués desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

signé

Corinne TOURASSE

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCPM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751, 780

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES						VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES				TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES	
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire			
MIEVRE Annick	IPEF	Responsable du PSI	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CHASTEL Brigitte	Attachée d'administration	Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
WATTEAU Hervé	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat	Responsable du CPCPM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
ROCCHI Annie	Secrétaire Administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
BARTALONI Alain	Adjoint administratif	Référent métier chorus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCPM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCPM	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
RAKOTO-JOELINA Dera	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

NEALE-DU-CLAVE Florence	Adjoint adminis- tra.tif	Chargé de prestations comptables	x																x	
PARRA Béatrice	Adjoint adminis- tra.tif	Chargé de prestations comptables	x																x	
PIEDFORT Céline	Adjoint adminis- tra.tif	Chargé de prestations comptables	x																x	
ROSE Delphine	Adjoint adminis- tra.tif	Chargé de prestations comptables	x																x	
VANHAË- SEBROCKE Solange	Adjoint adminis- tra.tif	Chargé de prestations comptables	x																x	
PIERRE Pascal	Adjoint adminis- tra.tif	Chargé de prestations comptables	x																x	
WEISS Valérie	Adjoint adminis- tra.tif	Chargé de prestations comptables.	x																x	
HORTA Vanessa	Adjoint adminis- tra.tif	Chargé de prestations comptables	x																x	
SILVE-VER- CUEIL Fabienne	Adjoint adminis- tra.tif	Chargé de prestations comptables	x																x	
AIELLO Jeanne	Adjoint adminis- tra.tif	Chargé de prestations comptables	x																x	
DUMINY Nathalie	Adjoint adminis- tra.tif	Chargé de prestations comptables	x																x	
FONTANA Gaëlle	Adjoint adminis- tra.tif	Chargé de prestations comptables	x																x	



PRÉFET de VAUCLUSE

EXTRAIT DE DECISION

2017 – 91D

AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

Commune de LE PONTET

Réunie le 26 octobre 2017, la commission départementale d'aménagement cinématographique de Vaucluse a décidé de refuser à la SA LE CAPITOLE, l'extension du multiplexe « Capitole studio » par la création de 2 salles et 248 places de spectateurs pour porter l'établissement à 13 salles et 2484 places de spectateurs.

En application du 2° de l'article R. 212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée, cette décision est affichée à la porte de la mairie de Le Pontet pendant un mois.

Conformément à l'article L. 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement cinématographique (CNAC). Ce délai, pour les personnes qui ont intérêt à agir, court à compter de l'accomplissement des formalités énoncées à l'article R. 212-7-24 du même code. Le recours est adressé au président de la CNAC selon les modalités prescrites aux articles R. 212-7-21 et 22 du même code. A peine d'irrecevabilité, il doit être motivé et faire état de l'intérêt à agir de chaque requérant. A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux.

Avignon, le **27 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry DEMARET